

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE928

présenté par

Mme Dubié, M. Giraud et Mme Orliac

ARTICLE 4 QUINQUIES

Après la première occurrence du mot :

« mots : »,

rédiger ainsi la fin de l'article :

« « pour une période de cinq ans au moins » sont remplacés par les mots : « par périodes de neuf ans ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'article 4 quinquies afin de ne pas aller à l'encontre de l'esprit initial du texte.

L'esprit de l'article 4 quinquies était d'aligner le régime du renouvellement des baux cessibles sur celui du renouvellement des baux à long terme, c'est-à-dire par périodes de neufs ans. Or, dans sa rédaction, le projet de loi prévoit le renouvellement du bail cessible pour une période de neuf ans, qui implique que le contrat s'éteint au terme de son renouvellement de neuf années.